

L'assurance d'un esprit de famille



# FICHE CONSEIL N° 09

Ponctuel ou durable, le handicap d'un proche doit être appréhendé avec discernement. Différents moyens juridiques et financiers permettent de sécuriser au maximum son patrimoine et son avenir.

**Assurance-vie**  
au service  
des personnes  
handicapées

## Les bonnes démarches

L'assurance-vie est un instrument simple, peu contraignant qui s'adapte parfaitement à la situation particulière des personnes handicapées.

Plus que tout autre placement, l'assurance-vie offre la possibilité de mettre à l'abri du besoin financier une personne handicapée dans des conditions particulièrement avantageuses. Une personne handicapée peut aussi épargner elle-même dans ce cadre, tout en bénéficiant de certaines spécificités. Il existe pour cela, deux types de contrats :

- **Un contrat de rente survie**

Il peut être souscrit par des parents au profit d'une personne handicapée : leur enfant ou un membre de leur famille (jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus : frère ou sœur, oncle ou tante, neveu ou nièce) ou toute autre personne vivant sous leur toit et à leur charge fiscale. Le fonctionnement de ce contrat (choix des supports d'investissement, de la périodicité des versements, rendement...) est identique à celui de n'importe quelle autre assurance-vie et l'enfant bénéficiaire perçoit à terme, soit un capital, soit une rente viagère. Sous certaines conditions, et c'est ce qui fait la différence avec les contrats usuels, les versements permettent de bénéficier d'une réduction d'impôt.

- **Un contrat d'épargne handicap**

Il est souscrit directement par la personne handicapée afin qu'elle puisse bénéficier, au terme de 6 années de souscription d'un capital ou d'une rente. Sous certaines conditions, les versements sont, là encore, assortis d'une réduction d'impôt.

## Ce qu'il faut savoir

Assurer l'avenir d'une personne fragilisée nécessite, avant toute chose, d'étudier les solutions juridiques qui peuvent être mises en œuvre pour le protéger à long terme.



Quatre mesures de protection des personnes peuvent être mises en place, soit sur décision du juge des tutelles, soit devant notaire. Chacune est adaptée à une situation précise :

- **la sauvegarde de Justice.** Provisoire, cette mesure permet de répondre à une altération momentanée des facultés physiques ou mentales d'une personne majeure à protéger. Celle-ci conserve l'essentiel de sa capacité juridique mais les actes et engagements qu'elle prend peuvent être annulés à posteriori s'ils lui sont défavorables. Prise pour un an maximum, renouvelable une seule fois, la sauvegarde de justice prend fin soit automatiquement, soit parce qu'une autre mesure de protection, plus contraignante, a été décidée par le juge.

- **la curatelle.** Les personnes majeures qui font l'objet de ce dispositif ont la possibilité d'agir comme bon leur semble, mais elles sont assistées et contrôlées par un curateur (nommé

par le juge des tutelles) pour les actes les plus importants de leur vie civile (comme les actes de disposition). Sauf si la curatelle est renforcée, le curateur ne peut pas agir seul. La durée initiale de cette mesure est de 5 ans en principe.

- **la tutelle.** Cette mesure judiciaire est la plus protectrice, mais la plus contraignante aussi : elle ne s'adresse qu'aux personnes dont les facultés mentales sont altérées ou qui ne sont pas en mesure d'exprimer leur volonté. À quelques exceptions près, tous les actes de sa vie civile sont pris, à leur place, par un tuteur désigné par le juge des tutelles.

- **le mandat de protection future pour autrui.** De création récente, ce contrat doit être établi devant notaire. Il permet à des parents d'organiser à l'avance la protection de leur enfant mineur ou majeur handicapé, en désignant nommément un mandataire. Il ne prend donc pas effet immédiatement. La protection de la personne (vie personnelle, logement, santé...) d'une part et celle de son patrimoine d'autre part, peuvent être confiées, le cas échéant, à des mandataires différents. Ce nouvel instrument juridique peut également être utilisé non plus pour autrui, mais pour se protéger soi-même lorsque l'on pressent des difficultés à venir, ce qui peut permettre d'éviter une mise sous curatelle ou sous tutelle.

Créée par l'ordonnance du 15 octobre 2015, l'**habilitation familiale** est un nouveau dispositif destiné à protéger une personne majeure dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées. Cette altération, qui l'empêche de manifester sa volonté, doit être constatée par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Le dispositif nécessite un accord familial. L'habilitation familiale permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, concubin, partenaire de Pacs) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté. L'habilitation familiale n'entre pas dans le cadre des mesures de protection judiciaire, même si elle nécessite l'intervention ponctuelle d'un juge, car, une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus contrairement aux autres dispositifs.

# La France Mutualiste vous conseille

**Différentes solutions permettent d'assurer et de sécuriser l'existence matérielle d'une personne handicapée. Pour réussir cette transmission de patrimoine, l'intervention d'un spécialiste est indispensable.**

Une première approche des mesures pouvant faciliter la transmission de patrimoine peut être réalisée par les conseillers de La France Mutualiste. Dans tous les cas, l'intervention d'un notaire est nécessaire :

- pour que le capital que vous souhaitez transmettre via l'assurance-vie soit totalement exonéré de droits de succession, vous devez veiller à la date de souscription de votre contrat, aux dates de vos différents versements et à votre âge au moment de ces versements. D'une manière générale, retenez que quelle que soit la génération de votre contrat, vous pouvez transmettre jusqu'à 152 500 € (par bénéficiaire) si les primes ont été versées avant vos 70 ans et jusqu'à 30 500 € pour les versements effectués après. Certains contrats anciens vous offrent toutefois la possibilité de transmettre davantage hors droits de succession et dans ce cas, une réadaptation éventuelle de leur clause bénéficiaire, au profit d'un enfant ou d'une personne handicapée, peut être envisagée avec l'aide d'un spécialiste.

- pour optimiser plus encore la transmission d'un capital via l'assurance-vie ou celle d'un bien immobilier par exemple, vous pouvez également envisager d'en « démembrer » la clause bénéficiaire : la personne handicapée percevra ainsi les revenus ou le droit d'occuper le logement (l'usufruit) tandis qu'une autre personne ou qu'un autre de vos enfants disposera de la nue-propriété.
- diverses autres hypothèses visant à sécuriser le patrimoine d'une personne handicapée peuvent être mises en place : donation, testament, etc. Toutes sont à étudier avec un notaire, au regard de la nature, de l'importance des capitaux ou des biens transmissibles et de votre situation patrimoniale.

## UNE RÉDUCTION D'IMPÔT SPÉCIFIQUE

Les versements effectués sur un contrat de rente survie ou un contrat d'épargne handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt annuelle, tous contrats confondus pour un même foyer fiscal, égale à 25% dans la limite de 1 525€, majorée de 300€ par enfant à charge (mineur ou majeur rattaché au foyer fiscal), soit 456€/an pour un couple avec un enfant à charge par exemple. Certaines conditions doivent toutefois être remplies : le bénéficiaire d'un contrat de rente survie doit être atteint d'une infirmité qui l'empêche de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité ou, s'il a moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation d'un niveau normal. Les souscripteurs d'un contrat d'épargne handicap doivent quant à eux être atteints d'une infirmité qui les empêche de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité.

## Pour aller plus loin

### Références

- sauvegarde de justice : articles 433 à 439 du Code civil
- mandat de protection future : article 477 et suivants du Code civil
- curatelle et tutelle : article 440 et suivants du Code civil
- réduction d'impôt pour les versements sur un contrat de rente survie ou d'épargne handicap : article 199 septies du Code général des impôts

Références consultables sur : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### Mots clés

- **Acte d'administration** : acte effectué dans le cadre d'une gestion courante de patrimoine, visant à conserver la valeur d'un capital ou d'un immeuble tout en le faisant fructifier. Par exemple : travaux d'entretien courant d'un logement.
- **Acte conservatoire** : opération nécessaire et souvent urgente pour préserver la valeur d'un bien ou d'un patrimoine. Par exemple : travaux de réfection d'une toiture.
- **Acte de disposition** : acte dont la portée modifie le patrimoine. Par exemple : vente d'un bien immobilier, souscription d'un crédit ou encore partage d'une succession.

### Le saviez-vous ?

Les souscripteurs d'un contrat d'assurance-vie classique peuvent bénéficier de la réduction d'impôt attachée aux contrats d'épargne handicap s'ils justifient d'une infirmité avant la souscription. Ils doivent pour cela s'adresser à leur service des impôts, munis d'un certificat délivré par l'organisme assureur.

# À vos côtés durablement

1. Assurer l'avenir d'une personne fragilisée nécessite, avant toute chose, d'**étudier les solutions juridiques** qui peuvent être mises en œuvre **pour la protéger à long terme**.
2. **L'assurance-vie est un instrument simple**, peu contraignant qui s'adapte parfaitement à la situation particulière des personnes handicapées.
3. **Différentes solutions permettent d'assurer et de sécuriser l'existence matérielle d'une personne handicapée**. Pour réussir cette transmission de patrimoine, l'intervention d'un spécialiste est indispensable.

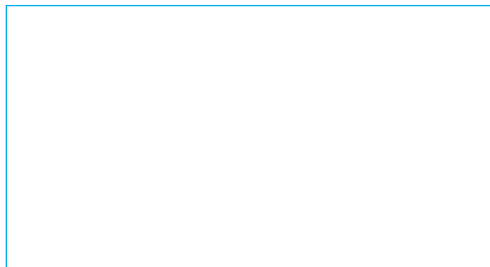


En partenariat avec :



Tour Pacific, 11-13 cours Valmy - 92977 Paris La Défense Cedex - 01 40 53 78 00

[www.lafrancemutualiste.fr](http://www.lafrancemutualiste.fr)



**Rejoignez-nous !**



Les héros du quotidien  
par La France Mutualiste



La France Mutualiste - Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 691 132.

